I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2960/82 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1982

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1039/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1401/81 et (CEE) n° 1039/82 prévoit que, à condition que l'évolution normale des prix sur le marché ne soit pas perturbée, la livraison de beurre ou de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire est assurée sous forme de beurre ou de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté si la situation du marché ne permet pas d'effectuer la livraison à partir des stocks publics ; que, étant donné que cette dernière condition se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber l'évolution normale des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de *butter oil* ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1040/82	
2. Bénéficiaire	Sri Lanka	São Tomé et Prince
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Belge
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butteroil / Supplied to the Government of Sri Lanka / For free distribution under the food-aid programme of the European Economic Community »	« Butteroil / Dom da Comunidade económica europeia a republica democratica de São Tome e Principe »
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1982	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 30 novembre 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)	Port de débarquement São Tomé (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	Ministerio do comercio, Empresa comercio externo (Ecomex), caixa postal 31, São Tomé (télex: 208 Ecomex)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Jordanie	Maroc
4. Quantité totale du lot	27 t	240 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Néerlandais	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Jordan 2422 / Butteroil / Aquaba / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Maroc 2592 / Butteroil / Casablanca / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
9. Délai de livraison	Livraison en décembre 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	E
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1039/82 (programme 1982)
b) affectation	(CEE) n° 1040/82
2. Bénéficiaire	Burundi
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du *butter oil* (2)	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter oil / Don de la Communauté économique européenne au Burundi »
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1982
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Bujumbura
11. Représentant du bénéficiaire (4)	M. Kakunze Venant, directeur général de la Laiterie centrale de Bujumbura, boîte postale 979, Bujumbura, Burundi
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.